

Mairie de Vendenesse-lès-Charolles

ARRETE MUNICIPAL du 20/02/2023

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage Voie Communale et Communautaire Route de Collanges Sur la Commune de Vendenesse-les-Charolles

Nous, Maire de la Commune de Vendenesse-lès-Charolles,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que l'ouvrage d'art « Pont des Curas » franchissant la rivière « La Semence » n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 12 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes.

En effet, les poutres métalliques enrobées dans le béton, constituant l'armature du tablier de cet ouvrage ont subi par le temps des altérations. Des travaux de réparation et de consolidation ont eu lieu en 2019 afin de le conforter.

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur la Voie Communale et Communautaire « Route de Collanges » au niveau du Pont des Curas.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Vendenesse-les-Charolles.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Vendenesse-les-Charolles.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la Commune de Vendenesse-les-Charolles, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAROLLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vendenesse-lès-Charolles, le 15 février 2023
Le Maire, Jean Louis PETIT



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Charolais
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Charolles